CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

No:

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

JEAN SIMARD, résidant et domicilié au

;

Demandeur

-c.-

LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC, ayant son domicile au 2655, rue Guillaume-le-Pelletier à Québec, province de Québec, district de Québec, G1C 3X7;

Défenderesse

DEMANDE AFIN D'OBTENIR LA PERMISSION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(art. 574 et suivants du Code de procédure civile)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :

A. Le groupe proposé

1. Le demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des membres du groupe dont il fait partie, soit le groupe ci-après décrit :

«Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques par les préposés du Mont d'Youville»



B. Les parties

Le demandeur

- 2. Alors qu'il était un enfant pensionnaire du Mont d'Youville, soit entre l'âge de 12 et 14 ans, le demandeur a fait l'objet d'agressions physiques et sexuelles systématiques et répétées par John-Anthony O'Reilly (ciaprès «O'Reilly»), un éducateur du Mont d'Youville qui était en situation d'autorité sur lui;
- 3. Le demandeur est maintenant âgé de 56 ans et il a subi et continue de subir des séquelles importantes et durables en raison des agressions physiques et sexuelles dont il a été victime lors de son séjour au Mont d'Youville;

La défenderesse

- 4. La défenderesse est une personne morale constituée le 14 juin 1853 en vertu d'une loi privée, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
- 5. Tel qu'il appert d'une copie d'un article du répertoire culturel du Québec dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-2** :
 - a. La défenderesse est une communauté religieuse fondée en 1849 par Marcelle Mallet, une religieuse de la communauté des Sœurs de la Charité de Montréal, elle-même fondée en 1737 par Marguerite d'Youville;
 - b. La communauté a été officiellement consacrée par le pape en 1866;
 - c. À la demande de M^{gr} Pierre-Flavien Turgeon, alors archevêque coadjuteur de Québec, les Sœurs de la Charité de Montréal ont envoyé mère Mallet en compagnie de cinq autres religieuses pour s'occuper d'un orphelinat à Québec;
 - d. C'est ainsi qu'une communauté religieuse autonome a été créée, tel qu'il appert de la pièce P-1 déjà dénoncée au soutien des présentes;
 - e. En plus des orphelins, la défenderesse s'est occupé des démunis, des personnes âgées, des élèves défavorisés, des malades et des infirmes, le tout;



- 6. C'est dans ce contexte que la défenderesse a fondé le Mont d'Youville, un « centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux », le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-3**;
- 7. Au début des années 1970, le Mont d'Youville se présente comme « une institution-internat de protection reconnue d'assistance publique; orientée vers la réintégration du jeune à un milieu aussi normal que possible, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un article rédigé à son sujet par Étienne Bujold dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-4**;
- 8. En tout temps pertinent, la défenderesse était responsable du contrôle, de la direction et de l'administration du Mont d'Youville;
- 9. La défenderesse était en tout temps pertinent joué un rôle prépondérant dans la direction et le contrôle du Mont d'Youville, et ce malgré son incorporation;
- 10. En tout temps pertinent, les administrateurs du Mont d'Youville étaient des religieuses membres de la défenderesse;
- 11. La défenderesse a fondé le Mont d'Youville et l'a dirigé pendant un peu plus de 30 ans, jusqu'à ce qu'elle se retire de sa gestion en 1996, en faveur par la suite du Centre jeunesse de Québec;
- 12. Les abus dont le demandeur et les membres du groupe ont été victime ont été effectués dans l'exécution de fonctions confiées par la défenderesse dans son administration du Mont d'Youville;
- 13. Par ailleurs, tel qu'il appert de la pièce P-2 déjà dénoncée au soutien des présentes, la défenderesse utilise aussi le nom « Les sœurs de la charité de Québec -Mont d'Youville »;

C. Les faits qui donnent ouverture à l'action personnelle du demandeur

L'introduction

- 14. Le demandeur est le troisième d'une famille de cinq enfants dont les parents avaient un problème de consommation d'alcool;
- 15. Afin d'assurer leur protection et leur bon développement, tous les enfants de la famille du demandeur ont été placés dans différentes institutions pour jeunes;



16. Le demandeur a quant à lui été placé auprès du Mont d'Youville, une institution sous la responsabilité de la défenderesse pour une période s'étalant entre 1973 et 1975, dans le secteur de «dépannage des familles»;

Le séjour du demandeur au Mont-d'Youville

- 17. Lors de son arrivée au Mont d'Youville, le demandeur pleurait abondamment puisqu'il s'ennuyait de ses parents, ce qui avait pour effet d'attiser la colère d'O'Reilly;
- 18. Ainsi, dès son arrivée au Mont d'Youville, le demandeur est devenu le souffre-douleur d'O'Reilly;
- 19. Lors de ses crises de larmes, le demandeur était amené dans une salle d'isolement capitonnée afin d'y être sauvagement battu et agressé;
- 20. Ces séances de «correction» se déroulaient systématiquement de la manière suivante :
 - a. O'Reilly amenait le demandeur de force dans la salle d'isolement capitonnée;
 - b. Cette salle était meublée seulement d'un lit et ne comportait qu'une fenêtre située à 10 pieds de hauteur, près du plafond, ce qui était d'autant plus traumatisant pour un enfant;
 - c. O'Reilly expliquait longuement et en détail comment celui-ci entendait le «corriger», et ce avec une grosse ceinture conçue à cette fin;
 - d. Par la suite, O'Reilly requérait que le demandeur baisse son pantalon afin qu'il soit frappé sur les fesses avec cette ceinture à plusieurs reprises;
 - e. Lorsque le demandeur refusait de baisser son pantalon, O'Reilly le frappait sur le dos;
 - f. À chaque fois, O'Reilly frappait le demandeur de toutes ses forces entre dix et quinze fois;
 - g. Immédiatement après ces agressions, O'Reilly exigeait que le demandeur lui fasse un baiser;



- h. O'Reilly ou le personnel infirmier du Mont d'Youville appliquaient ensuite de l'onguent sur les fesses ou le dos du demandeur, selon la partie du corps qui avait été frappé et blessée;
- 21. Ces séances de « correction » avaient lieu environ 2 fois par semaine, de sorte que le demandeur y a été assujetti des centaines de fois pendant son séjour au Mont d'Youville et il a ainsi reçu des milliers de coup de ceinture;
- 22. À certaines occasions, le demandeur a aussi été frappé avec les mains par O'Reilly devant les autres pensionnaires du Mont d'Youville;
- 23. Malgré la violence de ces abus et l'importance des lésions corporelles, en aucun temps le personnel infirmier n'a signalé aux autorités les abus dont le demandeur a été victime, et ce alors que ces personnes en ont été témoins;
- 24. Alors que la défenderesse aurait dû assurer la protection et le bon développement du demandeur, celle-ci l'a plutôt confié à un agresseur et elle a fermé les yeux devant les agissements de ce dernier;
- 25. La défenderesse a fourni l'occasion et les moyens à O'Reilly afin qu'il se livre à des abus envers des enfants vulnérables;
- 26. La défenderesse est ainsi complice par sa négligence grossière, son aveuglement volontaire ou son camouflage des agissements d'O'Reilly, puisqu'elle savait ou devait savoir que des abus étaient commis au sein du Mont d'Youville;
- 27. De plus, la défenderesse a omis de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin prévenir ou mettre fin aux abus;
- 28. En agissant comme elle l'a fait, la défenderesse a préféré supporter un abuseur et protéger sa réputation, au lieu de protéger les enfants dont elle avait la responsabilité;

Le préjudice subi par le demandeur

- 29. Tout au long de sa vie depuis les agressions subies, le demandeur a vécu de multiples problèmes et déboires causés par ces agressions;
- 30. Depuis ces événements, le demandeur a développé de la crainte, de la peur et de la colère envers toute forme d'autorité;



- 31. Cela lui a occasionné de multiples problèmes et a eu notamment les effets suivants :
 - a. Il s'est révolté contre toute forme d'autorité;
 - b. Il est devenu un individu violent;
 - c. Il est devenu un individu criminalisé qui a été incarcéré près de la moitié de sa vie;
 - d. Il a subi et subit toujours de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse, une perte d'estime de soi, de la honte, de l'humiliation et de nombreux inconvénients;
- 32. N'eut été de ces agressions, la vie du demandeur aurait certainement pu prendre une direction différente, en ce que notamment de nombreux intervenants ont vu en le demandeur le potentiel nécessaire pour poursuivre des études supérieures;
- 33. Vu ce qui précède, le demandeur est bien fondé de demander que la défenderesse soit condamnée à lui payer les montants suivants :
 - a. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
 - b. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
 - c. La somme de 500 000 \$\(\text{\hat}\) à titre dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;

Les accusations criminelles portées contre O'Reilly

- 34. Le 15 juin 2009, O'Reilly a été visé par cinq chefs d'accusation en vertu du Code criminel, tel qu'il se lisait au moment des infractions, et ce en lien avec des infractions commises lorsqu'il était dans l'exécution de ses fonctions auprès du Mont d'Youville, soit les suivantes :
 - a. Entre le 31 mars 1974 et le 20 juin 1975, à Québec, district de Québec, a, étant une personne de sexe masculin, attenté à la



pudeur de C.B. (1962-03-31) une personne de sexe masculin, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 156 du Code criminel, S.R.C. 1970, C-34;

- b. Entre le 31 mars 1974 et le 20 juin 1975, à Québec, district de Québec, a commis des actes de grossière indécence avec C.B. (1962-03-31), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 157 du Code criminel, S.R.C. 1970, C-34;
- c. Entre le 31 mars 1974 et le 20 juin 1975, à Québec, district de Québec, a commis des voies de fait avec une ceinture, qui ont causé à C.B. (1962-03-31) des lésions corporelles, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (2) du Code criminel;
- d. Entre le 17 mai 1973 et le 14 février 1974, à Québec, district de Québec, a commis des voies de fait avec une ceinture, qui ont causé à J.S. (1961-10-30) des lésions corporelles, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (2) du Code criminel;
- e. Entre le 14 mai 1973 et le 11 janvier 1974, à Québec, district de Québec, s'est livré à des voies de fait contre R.P. (1961-10-29), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (2) du Code criminel;

le tout tel qu'il appert d'une copie du plumitif criminel et de l'acte d'accusation dénoncés, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-5**;

- 35. Le 8 février 2010, O'Reilly a plaidé coupable à l'ensemble des chefs d'accusation qui lui étaient reprochés dans ce dossier;
- 36. Le 24 mars 2010, O'Reilly a été visé par trois chefs d'accusation en vertu du Code criminel, tel qu'il se lisait au moment des infractions, et ce en lien avec des infractions commises lorsqu'il était dans l'exécution de ses fonctions auprès du Mont d'Youville, soit les suivantes :
 - a. Entre le 1 février 1974 et le 31 mars 1974, à Québec, district de Québec, a commis des voies de fait sur M.R. (1961-10-16) lui causant des lésions corporelles, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (2) du Code criminel;
 - b. Entre le 1 janvier 1966 et le 31 décembre 1967, à Québec, district de Québec, a attenté à la pudeur d'une personne du sexe masculin, soit J.C. (1953-10-31), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 148 du Code criminel;



c. Entre le 1 janvier 1966 et le 31 décembre 1967, à Québec, district de Québec, a commis des actes de grossière indécence à l'égard de J.C. (1953-10-31), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 149 du Code criminel;

le tout tel qu'il appert d'une copie du plumitif criminel et de l'acte d'accusation dénoncés, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-6**;

- 37. Le 25 mars 2010, O'Reilly a plaidé coupable à l'ensemble des chefs d'accusation qui lui étaient reprochés dans ce dossier;
- 38. Le 3 mars 2011, O'Reilly a été visé par trois chefs d'accusation en vertu du Code criminel, tel qu'il se lisait au moment des infractions, et ce en lien avec des infractions commises lorsqu'il était dans l'exécution de ses fonctions auprès du Mont d'Youville, soit les suivantes :
 - a. Entre le 24 juin 1971 et le 14 juillet 1971, à Québec, district de Québec, s'est livré à des voies de fait contre André Marcoux, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 231 (1) a) du Code criminel, de l'époque;
 - b. Entre le 15 juillet 1971 et le 31 août 1971, à Québec, district de Québec, s'est livré à des voies de fait contre André Marcoux, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (1) a) du Code criminel, de l'époque;
 - c. Entre le 1 septembre 1971 et le 14 juillet 1972, à Québec, district de Québec, s'est livré à des voies de fait contre André Marcoux, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (1) a) du Code criminel, de l'époque;

le tout tel qu'il appert d'une copie du plumitif criminel et de l'acte d'accusation dénoncés, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-7**;

- 39. Le 23 septembre 2013, O'Reilly a plaidé coupable aux chefs d'accusation 1 et 2 qui lui étaient reprochés dans ce dossier;
- 40. Ce n'est qu'à la suite des plaidoyers de culpabilité du 25 mars 2010 que le demandeur a eu connaissance et qu'il a réalisé que son préjudice est attribuable à la violence d'O'Reilly qu'il a subi alors qu'il était enfant;
- 41. C'est à ce moment qu'il a fait le lien entre les agressions d'O'Reilly et les multiples problèmes vécus dans sa vie;



42. Avant cette date, le demandeur était dans l'impossibilité d'agir en justice et de dénoncer les abus dont il a été victime au Mont d'Youville;

D. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel à l'égard de chaque membre du groupe contre la défenderesse

43. La réclamation de chaque membre du groupe est basée sur les mêmes faits allégués précédemment par le demandeur;

44. Plus précisément :

- a. Chacun d'entre eux a été victime d'abus sexuels, physiques et psychologiques par les préposés du Mont d'Youville;
- b. Chacun d'entre eux a subi un préjudice qui est attribuable à ces abus sexuels, physiques et psychologiques. D'ailleurs, dès qu'il y a un tel abus, il y a des dommages qui en découlent;
- c. Les dommages subis par les victimes de tels abus incluent notamment et non limitativement l'anxiété, la dépression, la perte d'estime de soi, la peur de l'autorité, la perte de foi, les difficultés interpersonnelles et sexuelles, la tendance à consommer de l'alcool et de la drogue et la perte de productivité;
- d. Chacun d'entre eux a subi une atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait ces abus, donnant ainsi droit à des dommagesintérêts punitifs et exemplaires;

E. Les éléments qui démontrent que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

- 45. Le Mont d'Youville a été sous la responsabilité de la défenderesse de 1965 à 1996, soit pendant plus de 30 ans;
- 46. Plusieurs milliers d'enfants et d'adolescents ont fréquenté le Mont d'Youville pendant ces années et il s'avère impossible pour le demandeur de retracer l'identité et les coordonnées de chacun d'entre eux, ainsi que de savoir lesquels ont été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques;
- 47. En tenant compte de la nature des abus dont le demandeur a été victime, au vu et au su de la défenderesse qui a omis d'intervenir afin de mettre



fin aux abus d'O'Reilly, il est fort probable, et même certain que d'autres personnes ont été abusées, bien qu'il soit impossible pour le demandeur de connaître leur identité;

- 48. Par ailleurs, selon ce qui a récemment été révélé, O'Reilly ne serait pas le seul préposé du Mont d'Youville à s'être livré à des abus envers ses enfants et adolescents pensionnaires, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un article de LaPresse du 15 mars 2018 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-8**;
- 49. Selon cet article, au cours des années 1980, Camil Picard, alors coordonateur clinique au Mont d'Youville, aurait commis des gestes d'abus sexuels causant de profonds dommages à un pensionnaire mineur, alors qu'il était en position d'autorité;
- 50. Non seulement O'Reilly a-t-il vraisemblablement abusé d'autres pensionnaires, outre le demandeur, mais il est tout aussi vraisemblable que d'autres préposés du Mont d'Youville se soient aussi livrés à de tels abus;
- 51. Le demandeur ne peut pas identifier de façon certaine les noms et adresses de tous les membres du groupe;
- 52. De plus, il s'avère impossible pour le demandeur d'obtenir un mandat d'ester en justice de la part de tous les membres du groupe;
- 53. Pour toutes ces raisons, l'action collective s'avère être le meilleur moyen de faire valoir les droits des membres du groupe;

F. Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes des demandes des membres du groupe

- 54. Les questions de droit ou de fait, qui sont identiques, similaires ou connexes pour les demandes de membres du groupe sont les suivantes :
 - a. O'Reilly a-t-il commis des abus sexuels, physiques et psychologiques envers les membres du groupe?
 - b. Est-ce que d'autres préposés du Mont d'Youville ont commis des abus sexuels, physiques et psychologiques envers les membres du groupe?
 - c. La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés du Mont d'Youville envers les membres du groupe?



- d. La défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés du Mont d'Youville envers les membres du groupe, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin prévenir ou mettre fin aux abus?
- e. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?
- f. La défenderesse a-t-elle intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?
- g. Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement de la défenderesse?

G. Les questions de droit et de fait particulières à chaque membre du groupe

- 55. Les questions de droit ou de fait qui sont particulières à chaque membre du groupe sont les suivantes :
 - a. Est-ce que le demandeur et chaque membre du groupe ont été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques par les préposés du Mont d'Youville?
 - b. Quel est le montant des dommages pécuniaires et non pécuniaires subi par chaque membre du groupe, afin de déterminer quel est le montant pour lequel il est en droit d'être indemnisé?

H. Les éléments qui démontrent qu'il est opportun que la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant soit accordée

- 56. L'action collective est la procédure la plus appropriée pour protéger les intérêts des membres du groupe et elle est la meilleure voie procédurale pour obtenir justice pour les membres du groupe, dans un contexte d'accès à la justice;
- 57. Les questions de droit et de fait sont les mêmes pour tous les membres du groupe, de sorte qu'il est approprié que ces questions soient tranchées par un seul juge dans un seul jugement, le tout afin d'éviter la



- multiplication des procédures judiciaires et le risque de jugements contradictoires;
- 58. L'un des objectifs de la procédure de l'action collective est de favoriser l'accès à la justice aux personnes vulnérables qui en seraient autrement privées;
- 59. Les victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques ont beaucoup de difficulté à dénoncer ces abus, notamment en raison de la honte, des séquelles qui en résultent, du tabou, de la peur de ne pas être cru et de la crainte d'affronter une institution établie;
- 60. Cela est d'autant plus vrai en l'espèce, compte tenu de la relation d'autorité qui existait entre les préposés du Mont d'Youville et les victimes des abus;
- 61. Il est à craindre qu'en l'absence d'une action collective, la majorité des membres du groupe ne feront pas valoir leurs droits contre la défenderesse, et n'auraient ainsi pas accès à la justice;
- 62. Certains membres du groupe pourraient être empêchés d'instituer une procédure distincte contre la défenderesse en raison des coûts impliqués pour faire valoir leurs droits individuellement;
 - I. La nature de l'action que le demandeur désire exercer au bénéfice des membres du groupe
- 63. Le demandeur désire exercer un recours en dommages-intérêts contre la défenderesse;

J. Les conclusions recherchées par le demandeur

64. Les conclusions qui seront recherchées par le demandeur dans ce recours en dommages-intérêts sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur les montants suivants:

a. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;



- b. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
- c. La somme de 500 000 \$ à titre dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;

le tout avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

DÉCLARER :

- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute de la défenderesse, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
- b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute de la défenderesse, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;



LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

K. Les éléments qui démontrent que le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe

- 65. Le demandeur a la capacité et l'intérêt pour agir comme représentant du groupe;
- 66. Le demandeur est disposé à gérer l'action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme ce dossier au bénéfice de tous les membres du groupe;
- 67. Bien que le demandeur aurait pu intenter une action individuelle, il a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du groupe qui n'auraient pu le faire autrement et leur permettre de se manifester de manière confidentielle;
- 68. Le demandeur a eu le courage de communiquer avec des avocats afin de raconter son histoire dans le but, non seulement d'obtenir justice pour lui-même, mais pour tous les membres du groupe;
- 69. Le demandeur a déjà rencontré ses avocats et il a collaboré avec eux afin d'obtenir les informations utiles dont il dispose pour les fins de la présente demande;
- 70. Le demandeur a déjà consacré et il est disposé à consacrer dans le futur tout le temps nécessaire dans la présente affaire afin de faire valoir les droits des membres du groupe;
- 71. Le demandeur est assisté et a confié le mandat à des avocats compétents et spécialisés;
- 72. Le demandeur est disposé à collaborer de manière étroite avec ses avocats;
- 73. Le demandeur s'intéresse activement à la présente affaire et il comprend qu'il devra assister aux auditions, prendre toutes les mesures imposées par le tribunal et il est prêt à témoigner sur les abus dont il a été victime et sur les dommages subis;
- 74. Le demandeur n'est pas lié à la défenderesse et il agit de bonne foi dans l'intérêt des membres du groupe;
- 75. Le demandeur n'est pas en conflit d'intérêts;



L. Les éléments qui démontrent que l'action collective devrait être exercée dans le district judiciaire de Québec

- 76. L'action collective devrait être exercée dans le district judiciaire de Québec, et ce pour les raisons suivantes :
 - a. Le Mont d'Youville était situé 2915, avenue du Bourg-Royal à Québec, province de Québec, soit dans le district de Québec;
 - b. Les abus sexuels, physiques et psychologiques ont eu lieu dans le district de Québec;
 - c. La défenderesse a son domicile dans le district de Québec;
- 77. La présente demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant;

AUTORISER l'exercice d'une action collective consistant en un recours en dommages-intérêts;

ACCORDER le statut de représentant au demandeur aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, dont il fait partie :

«Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques par les préposés du Mont d'Youville»

IDENTIFIER de la manière suivante les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. O'Reilly a-t-il commis des abus sexuels, physiques et psychologiques envers les membres du groupe?
- b. Est-ce que d'autres préposés du Mont d'Youville ont commis des abus sexuels, physiques et psychologiques envers les membres du groupe?



- c. La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés du Mont d'Youville envers les membres du groupe?
- d. La défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés du Mont d'Youville envers les membres du groupe, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin prévenir ou mettre fin aux abus?
- e. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?
- f. La défenderesse a-t-elle intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?
- g. Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement de la défenderesse?

IDENTIFIER de la manière suivante les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur les montants suivants:

- a. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- b. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
- c. La somme de 500 000 \$ à titre dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de



l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;

le tout avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

DÉCLARER :

- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute de la défenderesse, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
- b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute de la défenderesse, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;



FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours de la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le tribunal et par le moyen indiqué ci-après, le tout aux frais de la défenderesse :

a. Une (1) publication dans les quotidiens suivants : Journal de Québec et La Presse;

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour détermination du district judiciaire dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de la Cour, dans l'hypothèse où l'action collective devait être exercée dans un autre district judiciaire, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef au greffier de cet autre district judiciaire;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

Québec, ce 18 avril 2018

QUESSY HENRY ST-HILAIRE

Avocats du demandeur



AVIS D'ASSIGNATION

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la **Cour supérieure** du district judiciaire de **Québec** la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au **300, boulevard Jean-Lesage à Québec, province de Québec**, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.



Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1: Copie de l'état de renseignement d'une personne

morale au registre des entreprises;

PIÈCE P-2: Copie d'un article du répertoire culturel du Québec;

PIÈCE P-3: Copie de l'état de renseignement d'une personne

morale au registre des entreprises;

PIÈCE P-4: Copie d'un article rédigé au sujet du Mont d'Youville

par Étienne Bujold;



PIÈCE P-5: En liasse, copie du plumitif du dossier 200-01-137094-

094 et de l'acte d'accusation;

PIÈCE P-6: En liasse, copie du plumitif du dossier 200-01-144586-

108 et de l'acte d'accusation;

PIÈCE P-7: En liasse, copie du plumitif du dossier 200-01-153378-

116 et de l'acte d'accusation;

PIÈCE P-8: Copie d'un article de LaPresse du 15 mars 2018;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, ce 18 avril 2018

QUESSY HENRY ST-HILAIRE

Avocats du demandeur



AVIS DE PRÉSENTATION

À: LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC 2655, rue Guillaume-le-Pelletier Québec (Québec) G1C 3X7

Défenderesse

PRENEZ AVIS que la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure le **31 mai 2018** à **8 h 45** en salle **3.14** au **Palais de justice de Québec**, sis au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec, province de Québec.

Veuillez agir en conséquence.

Québec, ce 18 avril 2018

QUESSY HENRY ST-HILAIRE

Avocats du demandeur

